

de faire pour son entière exécution, tous Actes & Exploits nécessaire, sans autre permission, nonobstant Clameur de haro, Chartre normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché dans tous les Ports de notre Royaume, & par tout où besoin sera, & qu'au Copies d'icelui & des Présentés, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, ROUILLE'. Et scellé.

JEAN - EMANUEL DE GUIGNARD,
*Vicomte de Saint Priest, Chevalier, Conseiller du
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& la Commission expédiée sur icelui:

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le 22. Avril mil sept cent cinquante-quatre. *Signé*, DE SAINT-PRIEST; *Et plus bas*, Par Monseigneur, SOEFUE.